



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de formation reclassement

Question écrite n° 5669

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision de l'UNEDIC, prise en juillet 1997, de modifier le montant des indemnités des allocations formation reclassement (AFR). Elle lui indique que les nouvelles décisions de l'UNEDIC ramènent le montant des AFR à celui de l'allocation unique dégressive (AUD) versée aux chômeurs, ce qui entraîne une diminution pouvant aller jusqu'à 50 % pour des personnes ayant travaillé un an en contrat emploi solidarité. Elle précise que, pour des bénéficiaires habitant en zone rurale, rejoindre un centre de formation très souvent situé en ville (à plus de 50 kilomètres du domicile) occasionne de nombreux frais de déplacement et d'hébergement qu'une faible allocation ne pourra compenser. Enfin, elle appelle plus particulièrement l'attention sur des jeunes en très grande difficulté qui, après plusieurs mois de contrat emploi solidarité, commencent seulement à construire des projets d'avenir. Souvent, ces projets nécessitent une formation qui ne peut plus être effectuée puisque le montant des AFR se trouve diminué, et ces jeunes risquent de se retrouver face à un nouvel échec. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui peuvent être retenues afin de remédier à cette décision.

Texte de la réponse

Le règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 a modifié les conditions d'admission à l'allocation formation-reclassement (AFR) en précisant dans son article 61 que le montant de l'AFR minimale, fixé à 148,28 francs par jour depuis le 1er juillet 1997, est réduit proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé, lorsque celui-ci est inférieur à la durée légale du travail, conventionnelle ou pratiquée dans l'entreprise. Les partenaires sociaux entendaient ainsi éviter des entrées en formation davantage motivées par le niveau de la rémunération que par l'intérêt du stage. Cette décision entraîne une forte diminution du montant de l'AFR attribuée aux stagiaires antérieurement employés à temps partiel, notamment aux anciens titulaires d'un contrat emploi-solidarité. A la suite de ces difficultés, suscitées par la réforme initialement mise en application le 1er juillet 1997, le directeur général de l'UNEDIC, par une lettre en date du 28 octobre 1997, a invité les ASSEDIC à appliquer les règles antérieures à la réforme pour toutes les entrées en stage antérieures au 1er octobre 1997. Par ailleurs, à titre provisoire, les stagiaires entrés en AFR à compter de cette date et précédemment employés à temps partiel, bénéficieront du montant de l'allocation unique dégressive (AUD) minimale qui est de 104,16 francs par jour, soit 3 168,20 francs en moyenne par mois. Les partenaires sociaux devraient se prononcer dans les prochains jours sur le niveau minimum qu'ils entendent retenir pour ces allocataires.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5669

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3793

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4899